

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de servitude avec GEREDIS ZAE de Rorthais MAULÉON

Décision D-2026-204

La Présidente de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-071 du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-101 du 14 avril 2026 par laquelle le Conseil a délégué à la Présidente de prendre toute décision concernant : "toutes servitudes, dont celles de passage de canalisation" ;
- **Vu** l'arrêté A-2026-19 de délégation de fonction et de signature de à M. Roland MOREAU, 3ème vice-Président, pour les domaines suivants : économie, agriculture, foncier à vocation économique, emploi et formation, et la gestion des programmes LEADER ;
- **Vu** la demande de GEREDIS de mettre en place une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain situé sur la commune de Mauléon ;
-

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer une convention de servitude avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES, siège social 17 rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 Niort Cedex (SIREN : 503 639 643), représentée par M. Jérôme LIMOSIN, pour la réalisation d'un réseau électrique souterrain.

ARTICLE 2 : Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention : passage d'un réseau électrique souterrain sur une partie de terrain se situant lieu-dit le Raffoux, ZAE de Rorthais à Mauléon, parcelle cadastrée section 079 233 B n°891.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : GEREDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais ne demande pas d'indemnisation à GEREDIS pour la servitude de l'installation.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE et au bénéficiaire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 03/07/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Roland MOREAU**



Transmis en préfecture le2.8. JUIL. 2026.....

Notifié ou publié le2.8. JUIL. 2026.....

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.